

## CreditRelief



### **Résumé du produit**

**Assurance-vie ou décès par accident, invalidité totale et Protection en cas de perte d'emploi Plus.**

# RÉSUMÉ DU PRODUIT

## Assurance-crédit collective, vie, invalidité et en cas de perte d'emploi involontaire (Police d'assurance CPL202005)

### Assureur :

Compagnie d'assurance-vie Première du Canada  
25, avenue Sheppard Ouest, bureau 1400  
Toronto, Ontario M2N 6S6

- Courriel : [service@canadianpremier.ca](mailto:service@canadianpremier.ca)
- Téléphone (sans frais) : 1-855-883-6176
- Site internet : [canadianpremier.ca](http://canadianpremier.ca)
- Numéro de client de l'AMF : 2000829775
- Site internet de l'AMF : [lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca)

### Administrateur :

Reinsurance Management Associates, Inc.  
170, avenue University, bureau 500  
Toronto, Ontario M5H 3B3

- Courriel : [info@rmacan.com](mailto:info@rmacan.com)
- Téléphone : 416-408-1234 / 1-888-307-7443

### Distributeur :

[Nom du distributeur et coordonnées - à remplir par le distributeur]

# Assurance-vie collective, assurance invalidité et assurance en cas de perte d'emploi involontaire (Police collective CPL202005)

Le présent résumé a pour but de vous décrire notre police d'assurance-crédit collective en vous transmettant l'information dans un format simple. Veuillez consulter les conditions du certificat d'assurance pour connaître les restrictions et exclusions. Vous pouvez avoir une copie du résumé et d'un modèle de certificat d'assurance sur le site internet de l'assureur à [www.canadianpremier.ca/summaries-and-certificates/](http://www.canadianpremier.ca/summaries-and-certificates/)

**La vie est pleine d'événements imprévisibles...et cette assurance vous offre une protection adaptée à vos besoins.**

**Vous pouvez choisir l'une ou les trois (3) protections suivantes :**

**1) Assurance-vie OU assurance en cas de décès par accident**

- Vous financez ou louez un véhicule.
- Vous voulez aider à protéger votre famille et ceux qui vous sont chers si jamais vous décédiez subitement.
- L'assurance en cas de décès par accident est moins coûteuse mais **le décès doit seulement résulter d'un accident.**
- Une assurance facultative est offerte pour les montants résiduels ou finaux.
- Une assurance individuelle ou conjointe est offerte.

**2) Assurance en cas d'invalidité totale**

- Vous financez ou louez un véhicule.
- Vous voulez aider à protéger votre famille et ceux qui vous sont chers advenant votre invalidité totale à la suite d'une blessure ou d'une maladie.
- Une assurance individuelle ou conjointe est offerte.

**3) Protection en cas de perte d'emploi Plus**

- Vous financez ou louez un véhicule.
- Vous voulez aider à protéger votre famille et ceux qui vous sont chers advenant votre invalidité accidentelle (en cas de blessure à la suite d'un accident seulement) ou advenant la perte involontaire votre emploi.
- Une assurance individuelle ou conjointe est offerte.

## Seules quelques conditions s'appliquent à votre admissibilité :

### 1) Assurance-vie OU assurance en cas de décès par accident

- Vous devez être un résident canadien
- Vous devez avoir plus de 18 ans et moins de 70 ans.
- Aucune question d'ordre médical ne vous est posée si le capital assuré est inférieur à 100 000 \$.
- Si le capital assuré est supérieur à 100 000 \$ vous devez répondre à trois questions d'ordre médical. Si vous répondez « oui » à l'une des questions, votre admissibilité sera déterminée par l'assureur.

### 2) Assurance en cas d'invalidité totale

- Vous devez être un résident canadien
- Vous devez avoir plus de 18 ans et moins de 66 ans.
- Vous devez être employé et activement au travail pour être admissible à cette protection. Veuillez consulter la section « Conditions d'admissibilité » dans le certificat d'assurance pour connaître toutes les conditions d'admissibilité.
- Aucune question d'ordre médical ne vous est posée si la prestation mensuelle est inférieure à 1 500 \$.
- Si la prestation mensuelle est supérieure à 1 500 \$, vous devez répondre à trois questions d'ordre médical. Si vous répondez « oui » à l'une des questions, votre admissibilité sera déterminée par l'assureur.

### 3) Protection en cas de perte d'emploi Plus

- Vous devez être un résident canadien
- Vous devez avoir plus de 18 ans et moins de 66 ans.
- Vous devez être employé et activement au travail pour être admissible à cette protection. Veuillez consulter la section « Conditions d'admissibilité » dans le certificat d'assurance pour connaître toutes les conditions d'admissibilité.
- Aucune question d'ordre médical ne vous est posée si la prestation mensuelle est inférieure à 1 500 \$.
- Si la prestation mensuelle est supérieure à 1 500 \$, vous devez répondre à trois questions d'ordre médical. Si vous répondez « oui » à l'une des questions, votre admissibilité sera déterminée par l'assureur.

## Quelles sont les modalités et les prestations de l'assurance?

### 1) Assurance-vie OU assurance en cas de décès par accident

- Paie au créancier le solde du prêt assuré ou les paiements restants dans le cas d'un contrat de location.
- Paie au créancier tout montant résiduel ou final si la garantie correspondante a été souscrite.
- Tout montant en défaut ou tout montant que vous avez payé ou que le créancier ou un autre fournisseur d'assurance a payé n'est pas compris dans la prestation.
- Le capital assuré maximal est de 200 000 \$.
- Vous êtes couvert pour la durée de votre prêt, jusqu'à concurrence de 180 mois, sans dépasser la date à laquelle vous atteignez l'âge de 73 ans.
- La couverture et le versement des prestations sont assujettis à des exclusions et des restrictions (qui sont résumées ci-dessous).

### 2) Assurance en cas d'invalidité totale

- Paie la dette mensuelle au créancier durant la période d'invalidité, après que vous avez été totalement invalide pendant la période d'attente de 30 ou 90 jours.
- La prestation mensuelle maximale est de 3 500 \$.
- Vous êtes couvert pour la durée de votre prêt, jusqu'à concurrence de 96 mois, sans dépasser la date à laquelle vous atteignez l'âge de 66 ans ou la date à laquelle vous prenez votre retraite.
- Personnalisez votre protection :
  - Effet rétroactif de 30 jours : les paiements commencent après l'écoulement de la période d'attente de 30 jours et sont rétroactifs à compter de la date d'invalidité totale.
  - Effet non-rétroactif de 30 jours : les paiements commencent après l'écoulement de la période d'attente de 30 jours mais ne sont pas rétroactifs à compter de la date d'invalidité totale.
  - Effet non-rétroactif de 90 jours : les paiements commencent après l'écoulement de la période d'attente de 90 jours mais ne sont pas rétroactifs à compter de la date d'invalidité totale.
- La couverture et le versement des prestations sont assujettis à des exclusions et des restrictions (qui sont résumées ci-dessous).

### 3) Protection en cas de perte d'emploi Plus

- Paie la dette mensuelle au créancier durant la période d'invalidité, après que vous avez été invalide par accident, **(uniquement en cas de blessure à la suite d'un accident)**, durant la période d'attente de 30 jours. Les paiements ne sont pas rétroactifs.
- Paie la dette mensuelle au créancier durant la période de chômage, après que vous avez été au chômage involontaire durant la période d'attente de 30 jours. Les paiements ne sont pas rétroactifs. Il y a une période d'admissibilité de 90 jours durant laquelle les demandes de règlement pour perte d'emploi involontaire ne sont pas admissibles.
- La prestation mensuelle maximale est de 3 500 \$.
- Vous êtes couvert pour la durée de votre prêt, jusqu'à concurrence de 96 mois, sans dépasser la date à laquelle vous atteignez l'âge de 66 ans ou la date à laquelle vous prenez votre retraite.
- Versement maximal de six paiements par période d'invalidité par accident ou de perte d'emploi involontaire.
- La couverture et le versement des prestations sont assujettis à des exclusions et des restrictions (qui sont résumées ci-dessous).

Vous pouvez choisir d'être couvert à la fois par l'assurance en cas d'invalidité totale (accident et maladie) et l'assurance en cas d'invalidité accidentelle (accident seulement) en participant à la fois à l'assurance en cas d'invalidité totale et à la Protection en cas de perte d'emploi Plus. Le cas échéant, toute demande de règlement d'invalidité totale à la suite d'un accident sera examinée en vertu de l'assurance en cas d'invalidité totale car elle prévoit une prestation plus élevée.

#### Qui est le bénéficiaire de cette assurance?

Le bénéficiaire de cette assurance est votre créancier. Par conséquent, les prestations d'assurance sont payables directement au créancier pour réduire ou rembourser votre prêt.

#### Comment est calculée ma prime?

Pour garantir des taux concurrentiels, les primes sont fondées sur des taux d'assurance collective. Les primes sont calculées suivant une formule qui tient compte du capital assuré, de la durée de l'assurance, des garanties choisies, du nombre de personnes assurées et de l'option choisie pour l'assurance en cas d'invalidité totale (30 jours avec effet rétroactif, 30 jours sans effet rétroactif ou 90 jours sans effet rétroactif).

### **Comment est payée ma prime d'assurance?**

La prime est payable en un seul versement au début de l'assurance et prévoit votre couverture pendant toute la durée de l'assurance. Elle est ajoutée au montant de votre prêt.

### **Quelle est la preuve de mon assurance?**

Si votre demande d'assurance est acceptée, vous recevrez une lettre confirmant votre assurance dans les 30 jours de la signature de la demande d'assurance.

### **Puis-je renouveler mon assurance?**

Non. Une fois que la durée de l'assurance a expiré, l'assurance ne peut être renouvelée.

## **Quelles sont les exclusions et restrictions de l'assurance?**

Toute assurance est soumise à certaines exclusions et restrictions. Vous trouverez ci-dessous un résumé des exclusions et restrictions pour chaque type de garantie prévue par le certificat d'assurance. Pour plus de détails, veuillez consulter les sections portant sur les exclusions et restrictions.

*Toute dissimulation ou fausse déclaration peut entraîner l'annulation de l'assurance.*

### **Exclusions**

#### **Assurance-vie OU assurance en cas de décès par accident; et assurance en cas d'invalidité totale**

**L'assureur ne verse pas les prestations si votre décès ou votre invalidité totale est attribuable aux situations suivantes :**

- un état de santé préexistant (voir l'explication dans la section suivante) qui se manifeste au cours des douze premiers mois de l'assurance;
- une guerre ou un acte de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non;
- un suicide ou une tentative de suicide ou une blessure infligée intentionnellement, que l'assuré soit sain d'esprit ou non (en ce qui concerne l'assurance-vie ou l'assurance en cas de décès par accident, cette exclusion s'applique uniquement au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance);
- un vol à bord d'un aéronef effectuant des vols non réguliers;
- un empoisonnement, une intoxication, l'abus d'alcool ou de drogues (dans le cas de l'assurance en cas d'invalidité totale, les prescriptions légales par un médecin sont autorisées);
- la commission ou la tentative de commission d'une infraction criminelle.
- un accouchement, un avortement, une grossesse, les complications d'une grossesse ou d'une fausse couche (seulement dans le cas de l'assurance en cas d'invalidité totale).

#### **Protection en cas de perte d'emploi Plus (en ce qui concerne l'assurance en cas d'invalidité par accident seulement)**

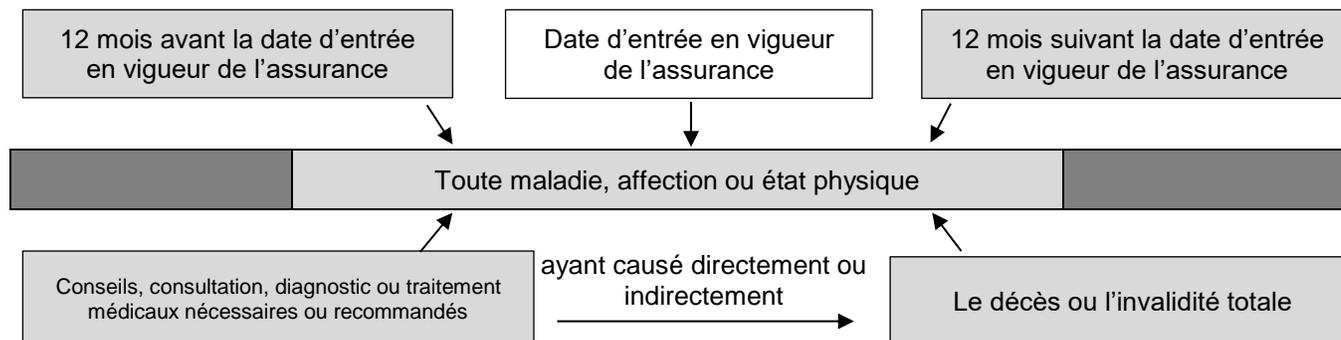
**L'assureur ne verse pas les prestations si votre invalidité par accident est attribuable à l'une des exclusions et restrictions applicables à l'assurance en cas d'invalidité totale décrite ci-dessus.**

#### **Protection en cas de perte d'emploi Plus (en ce qui concerne l'assurance en cas de perte d'emploi involontaire seulement)**

**L'assureur ne verse pas les prestations si la perte d'emploi involontaire est attribuable aux situations suivantes :**

- une perte d'emploi involontaire qui commence au cours de la période de 90 jours qui suit la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- la perte d'un emploi autonome;
- une perte d'emploi involontaire qui résulte directement ou indirectement :
  - d'une mise à pied saisonnière;
  - de l'expiration d'un contrat de travail d'une durée fixe;
  - d'un licenciement motivé;
  - d'une démission volontaire;
  - d'une retraite volontaire ou obligatoire;
  - d'un congé de maternité ou d'un congé parental;
  - de fausses déclarations, d'une fraude, d'une activité criminelle, d'un conflit d'intérêts, d'une mauvaise conduite volontaire ou du refus d'accomplir les fonctions liées à votre poste;
  - d'un lock-out ou d'une grève;
  - d'une mise à pied ou d'un programme de réduction du personnel annoncés par l'employeur avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
  - d'une invalidité par accident qui survient pendant que l'assurance est en vigueur et pour laquelle une demande de règlement valide pourrait être présentée en vertu de toute assurance invalidité;
  - de l'expiration d'un contrat de travail avec une agence de travail temporaire.

## Qu'est-ce qu'un état de santé préexistant?



### Restrictions

#### Assurance-vie OU assurance en cas de décès par accident

- La prestation ne peut en aucun cas dépasser le moins élevé des montants suivants : capital assuré (capital plus montant résiduel, le cas échéant) ou 200 000 \$.
- Si une assurance conjointe est souscrite et si les deux demandeurs décèdent, l'assureur ne verse qu'une seule prestation.

#### Assurance en cas d'invalidité totale et Protection en cas de perte d'emploi Plus

- Votre montant mensuel assuré ne peut dépasser 3 500 \$ par mois, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de 200 000 \$ lorsqu'il est combiné avec toutes les autres prestations payées en vertu du certificat d'assurance.
- Si vous devenez totalement invalide ou invalide par accident (et si l'invalidité est attribuable à la même cause) ou si vous devenez au chômage involontaire dans les 180 jours qui suivent la fin d'une période de chômage involontaire précédente, cette période sera considérée comme la prolongation de la période précédente et ne fera pas l'objet d'une deuxième période d'attente.
- Si une assurance conjointe est souscrite et si vous et le codemandeur êtes en même temps dans un état d'invalidité totale ou dans un état d'invalidité par accident ou dans un état de chômage involontaire, les prestations seront versées à un seul demandeur.
- Les prestations d'assurance invalidité totale ne sont pas versées en même temps que les prestations de la Protection en cas de perte d'emploi Plus et vice versa.
- Si l'invalidité totale résulte directement ou indirectement d'une blessure ou de troubles du dos ou du cou, vous devez être suivi par un spécialiste agréé comme un neurologue, un neurochirurgien, un physiatre, un chirurgien orthopédiste ou un rhumatologue. La période de prestations ne peut dépasser six (6) mois pour une telle invalidité totale.
- Si votre invalidité totale résulte directement ou indirectement d'un trouble, d'une maladie ou d'un état d'ordre mental, nerveux, psychologique, émotionnel ou comportemental, vous devez recevoir les soins continus d'un spécialiste en psychiatrie. Si vous êtes sur une liste d'attente, vous n'êtes pas admissible à des prestations. La période de prestations ne peut dépasser six (6) mois pour une telle invalidité.

### Autres considérations

- Pendant les 12 premiers mois qui suivent la présentation d'une demande de règlement d'assurance invalidité totale, vous devez :
  - recevoir les soins continus d'un médecin;
  - être incapable d'exercer les fonctions principales de votre profession.
- Si vous êtes sans emploi à la date à laquelle survient l'invalidité OU après le versement pendant 12 mois des prestations d'assurance invalidité, tout nouveau versement de prestations ne sera effectué que si :
  - vous recevez les soins continus d'un médecin;
  - vous êtes incapable d'exercer les fonctions principales de tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié de par vos études, votre formation ou votre expérience, indépendamment de la disponibilité d'emploi.
- Vos prestations d'invalidité cesseront si vous ne participez pas à un programme de traitement prescrit par votre médecin et si vous ne coopérez pas pour participer à un tel programme. Veuillez consulter la section « Définitions » dans le certificat d'assurance pour connaître la définition d'un programme de traitement.

## Marche à suivre pour présenter une demande de règlement

Dans les 90 jours qui suivent la date de l'événement ayant donné lieu à la demande de règlement, contactez l'administrateur pour obtenir un formulaire de demande de règlement et la marche à suivre pour le remplir. Pour communiquer avec l'administrateur, vous pouvez :

- l'appeler en composant 1-888-307-7443;
- lui envoyer un courriel à [info@rmacan.com](mailto:info@rmacan.com);
- lui envoyer la demande par télécopie à 1-888-475-1116;
- lui écrire à l'adresse suivante :  
Reinsurance Management Associates, Inc.,  
170, avenue University, bureau 500  
Toronto, Ontario M5H 3B3

Lorsque vous contactez l'administrateur, soyez prêt à indiquer :

- l'adresse à laquelle le formulaire doit être envoyé;
- le numéro de téléphone auquel on peut vous rejoindre.

Le délai pour présenter une demande de règlement d'assurance-vie ou d'assurance en cas de décès par accident est d'un an. Le délai pour présenter une demande de règlement d'assurance invalidité ou de Protection en cas de perte d'emploi est de 90 jours.

Les formulaires incomplets retardent le traitement de votre demande. Vous devez prendre toutes les mesures requises par l'assureur. Vous devez aussi lui fournir les renseignements ou documents qu'il peut vous demander. Si vous ne répondez pas aux demandes de l'assureur, il ne sera pas responsable de verser les prestations. Vous êtes l'unique responsable des paiements de votre prêt jusqu'à ce que vous répondiez à toutes les demandes de l'assureur.

L'assureur examine votre demande dès sa réception. Vous recevrez une lettre de l'assureur généralement dans les 10 jours qui suivent la réception d'un formulaire de demande de règlement. Si, après avoir examiné les documents initiaux qu'il a reçus, l'assureur détermine que des prestations sont payables, un chèque est envoyé au créancier dans les dix jours qui suivent la réception de la demande de règlement.

Il est important de continuer à effectuer régulièrement les paiements de votre prêt jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Si votre demande de règlement est rejetée, vous pouvez faire appel de la décision en écrivant à l'administrateur dans un délai de 2 ans suivant la date du rejet.

## Résiliation de l'assurance

### Garantie de satisfaction de 30 jours

- Vous pouvez annuler votre assurance sans pénalité dans les 30 jours suivant la date de signature de la demande d'assurance. La prime totale est alors remboursée au créancier si aucune demande de règlement n'a été présentée.

### Après les 30 premiers jours

- Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps.
- Les remboursements sont calculés selon la formule de la Règle 78 (voir exemple ci-dessous).
- Les frais de police sont déduits du montant remboursable.
- Des frais de traitement de 100 \$ sont déduits du montant remboursable.
- Toute prestation payée est déduite du montant remboursable.
- Les remboursements de moins de 10 \$ ne sont pas effectués.

L'assurance prend fin d'office à la première à survenir des dates suivantes :

- la date à laquelle votre prêt est intégralement remboursé ou liquidé;
- la date à laquelle votre créancier prend possession de votre véhicule;
- la date à laquelle l'administrateur reçoit de vous une demande l'informant de mettre fin à l'assurance;
- la date à laquelle votre prêt est renégocié ou transféré à un autre créancier ou un autre débiteur;
- la date à laquelle vous prenez votre retraite pour toute raison, y compris mais sans s'y limiter, une retraite volontaire, obligatoire ou en raison d'une invalidité, en ce qui concerne l'assurance en cas d'invalidité totale ou la Protection en cas de perte d'emploi Plus;
- la date à laquelle une prestation d'assurance-vie ou d'assurance en cas de décès par accident est payée;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de 73 ans, en ce qui concerne l'assurance-vie ou l'assurance en cas de décès par accident;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de 66 ans, en ce qui concerne l'assurance en cas d'invalidité ou la Protection en cas de perte d'emploi Plus;
- dans le cas d'une protection spécifique, la date à laquelle la durée de la garantie prend fin (comme il est indiqué dans le certificat d'assurance).

### **Formule de la Règle 78 :**

$$\text{Remboursement} = \text{Prime payée} \times \frac{N \times (N + 1)}{D \times (D + 1)}$$

N = nombre de mois restants

D = nombre total de mois prévus dans le contrat d'assurance

Exemple de calcul utilisant la formule de la Règle 78 :

Votre contrat d'assurance a une durée de 60 mois, mais vous choisissez de le résilier après 10 mois. Vous avez payé une prime de 450 \$. Par conséquent, N = 50 and D = 60. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$\frac{50 \times (50 + 1)}{60 \times (60 + 1)} = 0,6967$$

Nous vous rembourserons 450 \$ x 0,6967 = 313,52 \$, moins les frais d'administration, les frais de police et les prestations payées plus les taxes applicables.

Vous pouvez envoyer votre lettre d'annulation à l'administrateur à l'adresse suivante :

**Reinsurance Management Associates, Inc.**  
**170, avenue University, bureau 500**  
**Toronto, Ontario M5H 3B3**  
**Téléphone (sans frais) : 1 (888) 307-7443**  
**Télécopie : 1 (888) 475-1116**

## Plaintes

L'assureur et l'administrateur sont engagés à vous fournir un service à la clientèle et un produit exceptionnels. Nous sommes également déterminés à examiner vos préoccupations concernant nos services et notre produit et à y répondre rapidement.

Si, malgré nos meilleurs efforts et intentions, vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'assureur. (Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site à l'adresse suivante : <https://canadianpremier.ca/fr/politique-en-matiere-de-plaintes/>)

Votre plainte est importante pour nous et nous la traiterons avec le plus grand respect, la plus grande importance et en toute confidentialité.

Une fois qu'une plainte est reçue, les mesures suivantes sont prises :

- La plainte est acheminée vers la personne responsable dans un délai de 24 heures.
- Nous vous enverrons un accusé de réception et vous informerons de la marche à suivre pour résoudre la plainte et de votre droit de porter la plainte à l'attention d'une tierce partie si elle n'est pas réglée à votre satisfaction ou dans un délai raisonnable.
- Si votre plainte ne peut être réglée ou si vous décidez de la contester, elle sera acheminée à un superviseur ou un chef de service.
- Le superviseur ou chef de service examinera votre plainte et vous communiquera par écrit la réponse finale de l'assureur à ce sujet.
- Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez interjeter appel auprès de l'organisme suivant :

L'Ombudsman des assurances de personnes (OAP)  
401, rue Bay, bureau 1507  
C.P. 7  
Toronto (Ontario)  
M5H 2Y4  
Téléphone : (416) 777-9002 (Toronto seulement)  
(888) 295-8112 (sans frais)  
Télécopieur : (416) 777-9750  
Site Web : [www.olhi.ca](http://www.olhi.ca)

- Si vous êtes du Québec, vous pouvez contacter l'organisme suivant :

Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : (418) 525-0337  
(877) 525-0337 (sans frais)  
Télécopieur : (418) 525-9512  
Site Web : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)